

# CONVENTION DE FORMATION



**Entre : (ci-après le bénéficiaire)**

**Et : OMT-France**

Association loi 1901, Siège sociale 48 rue Sarrette 75685 Paris Cedex 14.

Représentée par Aurore MAMBRIANI.

## **Article 1 : Objet de la convention**

OMT-France organisera l'action suivante :

**Titre de la Formation :** *Approche cognitive fonctionnelle de la prise en charge de la lombalgie invalidante.*

Formation dispensée par le **Professeur Peter O'Sullivan**, physiothérapeute spécialiste musculo-squelettique.

Université de Curtin (Perth, Australie).

Ce cours est basé sur la recherche actuelle pour la prise en charge moderne des lombalgies invalidante. Ce cours propose un cadre théorique pour comprendre les mécanismes sous-jacents des lombalgies non-spécifique ainsi que les dernières avancées de leur prise en charge.

**Lieu de formation et date :** IFMKNF, Parc Eurasanté, 235 avenue de la Recherche 59120 LOOS

## **Programme de la formation :**

*Dimanche 24 janvier 2016*

15h-17h10 : Contexte multidimensionnelle de la lombalgie

17h10-17h30 : Pause

17h30- 19h00: Contexte multidimensionnelle de la lombalgie

*Lundi 25 janvier 2016*

8h30-10h10 : Présentation de cas cliniques

10h10-10h30 : Pause

10h30-12h00 : Développement du Programme Fonctionnel Cognitif ciblé –

13h30-15h : Cas clinique

Total heures de formation = 8h20

## **Article 2 : Disposition financière**

En contrepartie de cette action de formation, le bénéficiaire s'acquittera des coûts suivants, même en cas de non présentation de la personne inscrite :

**Frais d'inscription = 250 euros (la facture sera émise après réception de cette convention signée).**

Ce règlement n'inclue pas la restauration.

## **Article 3 : Modalités de règlement**

Le paiement sera dû à la réception de la facture. Aucun remboursement ne sera effectué en cas d'annulation de la participation à moins de 3 semaines de la formation.

## **Article 4 : Force Majeure**

L'organisme de formation ne pourra être considéré comme défaillant dans l'exécution de ses obligations découlant de sa convention si l'inexécution de ses obligations est due à un événement insurmontable et irrésistible, et d'une manière générale, dans toutes les circonstances définies par la jurisprudence française.

## **Article 5 : Différends éventuels**

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le tribunal du Siège Social d'OMT-France sera le seul compétent pour le litige.

Fait en double exemplaire  
à Paris le

Pour le participant :

Pour OMT-France, organisme de formation  
Aurore MAMBRIANI :